

Compostage : liste de biomatières susceptibles d'être admises dans le compostage, dans la mesure où elles sont non dangereuses.

Annexe 1^{ère} de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³ et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relative à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 11.09.2009)

02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.

02 01 03 Déchets de tissus végétaux.

02 01 06 Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.

02 01 07 Déchets provenant de la sylviculture.

02 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs. (fraction organique compostable).

02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale.

02 02 04 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs. (matières fécales et matières stercoraires).

02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.

02 03 01 Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.

02 03 03 Déchets de l'extraction aux solvants.

02 03 04 Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 03 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02.03.99 Déchets non spécifiés ailleurs (résidus de filtration).

02 04 Déchets provenant de la transformation du sucre.

02 04 02 Carbonate de calcium déclassé.

02 04 03 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02.04.99 Déchets non spécifiés ailleurs (radicelles, vinasse, mélasse, résidus de pulpe, betteraves impropres à l'alimentation animale).

02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.

02 05 01 Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 05 02 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02.05.99 Déchets non spécifiés ailleurs (résidus de filtration).

02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.

02 06 01 Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 06 03 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02.06.99 Déchets non spécifiés ailleurs (résidus de filtration).

02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).

02 07 01 Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.

02 07 02 Déchets de la distillation d'alcool.

02 07 04 Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 07 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

02.07.99 Déchets non spécifiés ailleurs (résidus de filtration).



03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.

03 01 01 Déchets d'écorce et de liège.

03 01 05 Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.

03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.

03 03 01 Déchets d'écorce et de liège.

03 03 07 Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton.

03 03 08 Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.

03 03 10 Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.

03 03 11 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 03 03 10.

04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.

04 01 Déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure.

04 01 01 Déchets d'écharnage et refentes.

04 01 02 Résidus de pelanage.

04 01 07 Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.

04.01.99 Déchets non spécifiés ailleurs (poils de bovins)

04 02 Déchets de l'industrie du textile.

04 02 10 Matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire).

04 02 20 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 04 02 19.



04 02 21 Fibres textiles non ouvrées.

17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

17 02 Bois, verre et matières plastiques.

17 02 01 Bois.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

19 08 Déchets provenant d'installations d'eaux usées non spécifiés ailleurs.

19 08 05 Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.

19 08 12 Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.

19 08 14 Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.

19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.

19 09 02 Boues de clarification d'eau.

19 09 03 Boues de décarbonatation.

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.

19 12 07 Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).

20 01 08 Déchets de cuisine et cantine biodégradables.

20 01 38 Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.



20 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (déchets verts).

20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetièrè).

20 02 01 Déchets biodégradables.

20 03 Autres déchets communaux.

20 03 02 Déchets de marchés.

20 03 99 Déchets communaux non spécifiés ailleurs (déchets verts).

20 96 Autres déchets en provenance de l'activité usuelle des ménages.

20 96 62 Fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes.

20 96 99 Déchets non spécifiés ailleurs (déchets verts).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 déterminant des conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³ et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

